



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hospitalisation d'office

Question écrite n° 72154

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les modalités d'hospitalisation en psychiatrie. La législation prévoit, en l'état actuel des textes, trois types d'hospitalisation : l'hospitalisation libre, consentie par le patient ; l'hospitalisation à la demande d'un tiers, non consentie par le patient et nécessitant un certificat d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil ; l'hospitalisation d'office non consentie par le patient dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes. Ce cas nécessite un certificat médical établi à la demande d'un tiers, ainsi qu'un arrêté préfectoral motivé et circonstancié. Or, dans la plupart des cas, le patient ne consent pas à une hospitalisation, ne consent pas à être examiné par un médecin. Dans le cadre actuel de la loi, il est quasiment impossible de trouver un écho à cette détresse. Sauf de constater une aggravation dans les récidives qui conduisent à l'application de l'hospitalisation d'office. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compléter la loi en cause et prévoir une prise en charge immédiate et un suivi des services hospitaliers ou centres spécialisés sans attendre le développement de troubles psychotiques, sources de dangers divers.

Texte de la réponse

La communication au Conseil des ministres du 14 novembre 2001 a souligné la nécessité d'une évolution de la politique de santé mentale associant plus largement les usagers et leurs familles, les professionnels et les représentants institutionnels, notamment les élus locaux. Le plan de santé mentale, rendu public à la même date, préconise en particulier le développement d'une prévention globale diversifiée ; la promotion du travail en réseau afin de rendre complémentaires et coordonnées les actions menées par les différentes institutions ; le renforcement des alternatives à l'hospitalisation ainsi que le développement des interventions à domicile sept jours sur sept ; l'organisation des centres d'accueil intersectoriels de 72 heures à proximité des services d'accueil des urgences en vue d'améliorer la prise en charge des situations de crise. Ces mesures sont de nature à favoriser la diminution du recours à l'hospitalisation sans consentement de même que l'instauration, envisagée, d'un soin ambulatoire faisant l'objet d'un strict encadrement et d'un projet thérapeutique précis. Ces orientations feront l'objet de concertations.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72154

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 423

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1930